

DECOUVERTE
DE LA **VIE**
PUBLIQUE

5^e édition

La justice

Organisation - Institutions

Fonctionnement

Nicolas Braconnay
Édouard Le Boulanger

En
+ de 120
Questions
réponses

Sommaire

CHAPITRE 1

Définir la justice	7
Des principes	7
Des symboles	28
Des lois appliquées	31
Des garanties offertes aux personnes	37

CHAPITRE 2

Le fonctionnement de la justice	53
Les différents tribunaux	53
Le fonctionnement de la justice civile	63
Le fonctionnement de la justice pénale	69
Le fonctionnement de la justice administrative	95
Les juridictions particulières	100
Les modes alternatifs de règlement des conflits	111
Témoigner, un acte essentiel au bon fonctionnement de la justice	117
Contester une décision de justice	122
Le fonctionnement de l'administration pénitentiaire	129

CHAPITRE 3

Les gens de justice	143
Les magistrats	143
Les juges	156
Les auxiliaires de justice	172

CHAPITRE 4

La justice internationale	183
Les juridictions européennes	183
Les autres juridictions internationales	189

ANNEXE

Liens utiles	195
---------------------------	-----

Table des matières	199
---------------------------------	-----

La distinction entre la justice judiciaire et la justice administrative en France

« Dans l'organisation de la justice, justice judiciaire et justice administrative sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Les tribunaux et cours de chaque ordre sont organisés selon une structure pyramidale : une juridiction de première instance, une juridiction d'appel, une juridiction de cassation. [...]

La distinction entre les deux ordres de juridiction est consacrée par la loi des 16 et 24 août 1790, qui interdit aux juges judiciaires de connaître des contentieux relatifs à l'Administration ou au travail des fonctionnaires ».

Source : « Quelle est l'organisation de la justice en France ? », vie-publique.gouv.fr, 9 janvier 2023.

3 Quels sont les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la justice ?

► Le service public de la justice est régi par certains **principes d'organisation** interne, qui permettent d'en comprendre la structure.

Certains principes classiques de l'organisation du service public trouvent à s'appliquer dans le domaine judiciaire. Il s'agit :

- du principe de **continuité**, qui assure la permanence des services judiciaires et limite fortement le droit de grève dans la magistrature ;
- du principe de **hiérarchie**, qui concerne à la fois les juridictions et les membres du corps judiciaire.

D'autres principes d'organisation sont spécifiques à l'activité judiciaire. Il s'agit :

- du principe de **collégialité**, qui exige l'intervention de plusieurs juges pour délibérer sur la plupart des décisions ;
- du principe de **séparation des fonctions**, qui est illustré par la distinction entre magistrats du siège et du parquet.

► Le service public de la justice est structuré, dans ses relations avec ses usagers, par quelques **principes de fonctionnement**, qui sont trois principes traditionnels du service public :

- le principe d'**égalité**, qui est directement lié à celui d'égalité devant la loi ;
- le principe de **gratuité**, qui n'exclut cependant pas l'existence de frais de justice ;
- le principe de **neutralité**, corollaire de l'exigence d'impartialité.

S'y ajoutent quelques règles propres à la justice, comme la **publicité**, qui permet à tout citoyen d'assister à la plupart des audiences, ou la **loyauté**, qui peut être rattachée à la garantie apportée à chaque partie que sa cause sera entendue équitablement.

4 Quel est l'intérêt de la séparation des pouvoirs pour le fonctionnement de la justice ?

La théorie de la séparation des pouvoirs désigne la distinction entre les différentes fonctions de l'État, mise en œuvre afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de la souveraineté. Cette doctrine, élaborée par Locke (1632-1704) et Montesquieu (1689-1755), qui est au cœur de l'organisation actuelle des institutions françaises, garantit l'indépendance fonctionnelle des juridictions par rapport aux différents pouvoirs.

► La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue, dans tout régime politique, trois fonctions fondamentales : le **pouvoir législatif** édicte les normes générales organisant la vie sociale, tandis que le **pouvoir exécutif** se charge de l'exécution des mesures qui en découlent et de la gestion de leurs conséquences administratives, et que le **pouvoir judiciaire** en assure l'application dans le cadre du règlement des litiges.

► Le procureur exerçant seul l'opportunité des poursuites, il n'est donc pas lié par l'existence d'une éventuelle plainte. Mais la victime d'une infraction peut également déclencher par elle-même l'action publique :

– la **citation directe** (très rare) permet à la victime de faire convoquer directement l'auteur d'une infraction devant un tribunal ;

– la **plainte avec constitution de partie civile** aboutit, sous réserve du respect de certaines conditions, à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet.

Les principes fondamentaux spécifiques de la justice pénale

Pour aller plus loin

La justice pénale est soumise, au même titre que la justice civile et administrative, à de multiples principes directeurs dont la plupart sont communs à tous les types de juridictions et qu'on peut résumer sous la notion de « procès équitable » : indépendance, impartialité, publicité, célérité, etc. Au-delà de ces standards judiciaires, le procès pénal possède certaines spécificités structurées autour de grands principes fondamentaux.

L'organisation de la justice pénale : la séparation des fonctions

La spécificité du procès pénal tient notamment à son net découpage en phases distinctes impliquant des magistrats et des juridictions différents. En effet, la répression des infractions nécessite tout d'abord une décision d'engagement des poursuites, prise par un magistrat du parquet (qui ne constitue pas une juridiction), puis une phase d'enquête éventuellement confiée à un juge d'instruction lorsque l'affaire est complexe ou de nature criminelle. Ensuite, celle-ci est renvoyée devant des juridictions de jugement qui vont se prononcer sur la culpabilité du délinquant et lui infliger le cas échéant une peine, dont l'éventuel aménagement engagera une juridiction de l'application des peines.

Afin d'assurer une meilleure protection de la liberté individuelle et une parfaite impartialité des juridictions pénales lors de chacun de ces stades procéduraux, la loi impose une triple séparation entre les diverses fonctions pénales : tout d'abord, entre les autorités de poursuite et d'instruction (le juge d'instruction doit être saisi par

un réquisitoire du ministère public); ensuite, entre les juridictions d'instruction et de jugement (le juge d'instruction ne peut siéger dans la formation de jugement); enfin, entre les autorités de poursuite et la juridiction de jugement (les tribunaux ne peuvent s'autosaisir).

L'enquête pénale : liberté de la preuve et secret de l'instruction

Devant les juridictions pénales, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. L'administration de la preuve est cependant soumise à une triple exigence de dignité, de nécessité et de loyauté. Ces principes s'appliquent avec davantage de rigueur aux autorités publiques chargées des investigations qu'aux simples particuliers : en 2002, la Cour de cassation a, par exemple, considéré comme recevable le *testing* auquel l'association SOS Racisme avait eu recours à l'entrée de plusieurs boîtes de nuit pour démontrer la discrimination raciale qui y était pratiquée (11 juin 2002, n° de pourvoi 01-85.559). À l'inverse, l'obtention de preuves par provocation, c'est-à-dire par l'incitation à commettre l'infraction (par exemple, en se faisant passer pour un *dealer* et en proposant à un individu d'acheter de la drogue), est formellement interdite aux enquêteurs.

Un autre des grands principes applicables à la phase d'enquête est le secret : l'article 11 du Code de procédure pénale dispose en effet que « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète » (principe dont le Conseil constitutionnel a jugé, le 2 mars 2018 – décision n° 2017-693 QPC ; cf. aussi notamment sa décision n° 2022-987 QPC du 8 avril 2022 –, qu'il ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression). Cela signifie que les personnes qui concourent à la procédure sont tenues au secret professionnel, dont la violation peut être pénalement sanctionnée (la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a renforcé les sanctions prévues en cas d'atteinte au secret de l'enquête). Contrairement à une idée reçue, seules les personnes concourant à l'enquête (magistrats, greffiers, policiers, experts) doivent respecter ce secret : ni le mis en examen, ni la victime, ni même les journalistes n'y sont tenus (toutefois, la publication d'informations obtenues par recel de violation du secret de l'enquête est punissable). En outre, le principe de la liberté de l'information peut fonder certaines atteintes au secret de l'enquête : le procureur de la République possède ainsi la faculté de rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure afin d'éviter la propagation de rumeurs ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public (alinéa 3 de l'art. 11 du Code de procédure pénale).

Le respect des droits de la défense, point cardinal de la procédure pénale

Si le respect des droits de la défense est un principe commun au procès civil et au procès pénal, il possède en matière répressive une importance particulière et un sens plus précis : définis comme l'ensemble des prérogatives qui garantissent au mis en cause d'une procédure pénale la possibilité d'assurer effectivement la protection de ses intérêts, les droits de la défense constituent un principe à valeur constitutionnelle (*cf.* par ex. Cons. Const., déc. n° 2006-535 DC du 30 mars 2006).

Le contenu concret de cette large notion recouvre plusieurs domaines. Il désigne tout d'abord le droit, pour le mis en cause, de connaître la nature des poursuites dont il fait l'objet ainsi que le contenu de son dossier, afin de pouvoir faire valoir ses arguments. En conséquence, le mis en cause doit pouvoir non seulement être assisté d'un avocat au cours des diverses phases de la procédure (garde à vue, instruction, audience de jugement), mais encore réclamer certains actes d'enquête ou faire poser des questions aux témoins et experts. L'exercice de ces diverses facultés doit être effectif, ce qui implique par exemple que le mis en cause puisse communiquer dans une langue qu'il comprend, si besoin par le recours à un interprète. C'est au nom de ce même principe que la loi a imposé, à compter du 1^{er} juin 2011, la présence effective de l'avocat pendant l'intégralité des interrogatoires de garde à vue. Enfin, le fait que le prévenu ait la parole en dernier constitue une ultime mais significative illustration du principe du respect des droits de la défense.

La protection de ces différentes règles est assurée par un système de nullité : la violation des droits de la défense est sanctionnée par la nullité de la procédure (par exemple, l'absence de notification de ses droits à un suspect gardé à vue entraîne l'annulation de l'ensemble de la garde à vue).

**La refonte des règles applicables aux modes amiables
de résolution des différends en matière civile
par le décret du 18 juillet 2025**

Le saviez-vous ?

Le nouvel article 21 du Code de procédure civile consacre désormais un **principe directeur de coopération entre le juge et les parties**, destiné à renforcer le recours aux modes amiables.

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 contient un certain nombre de dispositions entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Par exemple, le juge saisi d'un litige dispose désormais de la faculté d'« **ordonner une conciliation ou une médiation** » (art. 1533 du Code de procédure civile). Par une même décision, le juge peut ainsi enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice. Le recueil du consentement des parties incombera au médiateur ou au conciliateur, l'objectif étant d'éviter une multiplication inutile des décisions devant être prises par un juge.

71 Qu'est-ce qu'une transaction ?

► La transaction est définie par l'article 2044 du Code civil comme « **un contrat par lequel les parties [...] terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître** ».

La transaction constitue en quelque sorte une justice privée, qui fait toutefois l'objet d'une reconnaissance officielle par l'institution judiciaire : le Code civil (art. 2052) dispose que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». De plus, l'une des parties peut demander au juge de donner « force exécutoire » à la transaction, qui s'imposera entre les parties de la même façon qu'un jugement.

Le recours à la transaction est aujourd'hui fréquent dans les domaines des assurances, du droit des affaires ou du droit du travail, où l'on apprécie la discrétion garantie par ces négociations confidentielles permettant de parvenir à un accord privé.

► L'administration pénitentiaire est une **direction générale du ministère de la Justice**. Elle se compose d'une administration centrale, de services déconcentrés (directions interrégionales, établissements pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation), d'un service de renseignement à compétence nationale (le Service national du renseignement pénitentiaire), d'une Inspection générale et d'un établissement public administratif chargé de la formation de tous les personnels pénitentiaires, l'ENAP (École nationale d'administration pénitentiaire).

86 Quelle est la population pénitentiaire ?

Au 1^{er} janvier 2026, la France comptait près de **260 000 personnes placées sous main de justice**, suivies par l'administration pénitentiaire. Il faut cependant distinguer les personnes effectuant leur peine en milieu ouvert et les détenus.

► Le nombre des personnes soumises à une **obligation judiciaire en milieu ouvert** s'élevait début 2026 à quelque **175 000**. Il s'agit de condamnés effectuant une peine de sursis probatoire (qui implique le respect de certaines obligations : se soigner, travailler, etc.) ou de travail d'intérêt général ou encore de personnes suivies dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un contrôle judiciaire.

► On comptait, début 2026, **86 140 personnes détenues, dont 3,5 % de femmes et moins de 1 % de mineurs**. Ce nombre est en constante augmentation depuis 2000 (à l'exception de l'année 2020, du fait de la crise de la Covid), et il a plus que doublé au cours des quarante dernières années. Il faut noter que 26 % des détenus sont incarcérés dans le cadre de la détention provisoire et se trouvent donc en attente d'un jugement. La capacité opérationnelle du parc pénitentiaire français était, au 1^{er} janvier 2026, de 63 411 places, soit un **taux d'occupation moyen de 135,8 %**. En 2023, le **taux de détention** est de l'ordre de **114,3 détenus pour**

100 000 habitants, ce qui place la France au-dessus de la moyenne européenne (Conseil de l'Europe, *Statistiques pénales annuelles 2024*, septembre 2025). Les États-Unis possèdent un taux près de cinq fois supérieur.

► Une donnée préoccupante concerne la forte prévalence des **troubles mentaux** parmi la population carcérale : plus du tiers des détenus présentent des troubles psychiatriques ou psychologiques. Le nombre annuel des **suicides en détention** s'élève à plus d'une centaine (125 en 2022 et 144 en 2023).

► Concernant les **modes alternatifs d'exécution de la peine d'emprisonnement**, on comptait, en novembre 2025, 2 599 condamnés qui effectuaient leur peine dans le cadre d'un centre de semi-liberté, 16 789 qui bénéficiaient d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, et 873 qui étaient pris en charge dans le cadre d'un centre de placement extérieur.

87 Existe-t-il différents types de prisons ?

On peut distinguer les établissements pénitentiaires en fonction du public qu'ils sont destinés à accueillir et des règles qui y sont appliquées.

► Les **73 maisons d'arrêt** sont les établissements qui reçoivent les prévenus en attente de leur procès, ainsi que les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. Il s'agit du type d'établissement qui souffre le plus du surpeuplement carcéral (taux d'occupation moyen de 135,8 % au 1^{er} janvier 2026), alors même que le principe de l'encellulement individuel pour tous les détenus existe depuis la loi du 5 juin 1875 et a été intégré, le 1^{er} mai 2022, dans le Code pénitentiaire nouvellement créé (art. L. 213-1 et s.).

► Les **106 établissements pour peine** désignent les prisons destinées à recevoir les condamnés à de longues peines supérieures à deux ans. Ces établissements sont soumis à un *numerus clausus*, et le principe de l'encellulement individuel

Les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) instaurés en 2025

Le saviez-vous ?

En 2025, dans le cadre du renforcement de la politique de lutte contre le narcotrafic, le décret n° 2025-620 du 8 juillet a instauré un nouveau régime de détention applicable au sein des nouveaux quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), institués par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025.

En 2025, deux premiers QLCO ont été créés au sein des centres pénitentiaires de Vendin-le-Vieil et Condé-sur-Sarthe. Ils sont destinés à recevoir les 200 principaux individus condamnés ou mis en examen pour des faits liés à la très grande délinquance et criminalité organisée.

Le **régime carcéral** des QLCO, qui emprunte au modèle italien et à ses lois destinées à lutter contre l'emprise mafieuse, y est particulièrement strict (encellulement individuel dans des locaux aménagés spécifiquement pour garantir des conditions renforcées de sécurité, interdiction de tout matériel informatique, parloirs équipés de dispositif de séparation, généralisation du recours à la visioconférence afin de limiter les extractions judiciaires, etc.), et vise à empêcher les individus qui y sont soumis de poursuivre leurs activités criminelles depuis leur lieu de détention, en les soumettant à un régime d'isolement complet.

La **procédure d'affectation** au sein d'un QLCO prévoit le recueil préalable des observations de la personne détenue, et, le cas échéant, celles de son avocat. Dans sa décision n° 506644 du 28 octobre 2025, le Conseil d'État a considéré que les restrictions apportées aux droits des détenus étaient justifiées par la finalité des QLCO, qui visent à prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées. Le Conseil constitutionnel a quant à lui censuré l'article 56 de la loi du 13 juin 2025 qui prévoyait le recours exclusif à la visioconférence pour la comparution des personnes placées en QLCO (déc. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025).

Données chiffrées concernant la profession d'avocat en France (2023)

Le saviez-vous ?

« Au 1^{er} janvier 2023, 74 000 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 32 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3 % en tant que salarié.

Cette profession est **majoritairement féminine** (58 %). [...]

Entre 2014 et 2023, le nombre d'avocats a progressé de 23 %. [...]

Au 1^{er} janvier 2023, 7 000 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 9 % de l'effectif des avocats. Celles-ci portent près d'une fois sur cinq sur le **droit du travail** (19 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit des sociétés et le droit immobilier (8 % chacun), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (7 %), le droit commercial, des affaires et de la concurrence (6 %) et le droit pénal (5 %).

Source : Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice*. Édition 2025, janvier 2026, p. 30 (extraits).

117 Quel est le statut des avocats ?

Le statut de la profession d'avocat est régi par les lois n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et n° 90-1259 du 31 décembre 1990, qui en font une **profession libérale, indépendante, mais fortement réglementée**.

► Les avocats exercent une profession libérale et indépendante, qui leur permet d'assurer librement la défense des citoyens devant les tribunaux. Cela signifie notamment que **l'exercice de la profession peut prendre les formes les plus diverses**, selon que l'avocat exerce à titre individuel, en association, en société civile professionnelle, en société d'exercice libéral ou tout simplement comme salarié.

► Un cadre juridique contraignant existe cependant, qui vient réglementer l'exercice de la profession selon un principe essentiellement corporatiste : à l'échelle du tribunal judiciaire, les avocats sont regroupés en un **barreau**, administré par un **conseil de l'Ordre** (l'Ordre étant l'assemblée

des avocats inscrits à un même barreau) qui a pour attribution « de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits » (art. 17 de la loi de 1971 précitée). Celui-ci est composé de membres élus par l'assemblée générale des avocats qui le composent, dont un président élu pour deux ans, le bâtonnier.

► **L'accès à la profession** d'avocat est soumis à diverses conditions de nationalité, de capacité et d'aptitude. Ainsi, l'obtention (depuis le 1^{er} janvier 2025 – loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023) d'un master 2 de droit ou équivalent et le passage d'un examen universitaire conditionnent l'entrée des futurs avocats dans un CRFPA (centre régional de formation professionnelle d'avocats). À l'issue de sa formation de 18 mois, l'élève-avocat doit réussir le CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) avant de se voir inscrire au tableau d'un ordre et de pouvoir exercer pleinement sa profession.

► À compter du 1^{er} janvier 2025, chaque nouvel avocat se voit désigner un avocat référent afin de l'accompagner au cours de ses deux premières années d'exercice professionnel (décret n° 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023).

118 Toute personne peut-elle être défendue par un avocat ?

► Le **respect des droits de la défense** constitue l'une des règles fondamentales de la justice. Sa traduction concrète consiste dans le droit, pour toute personne, à l'assistance d'un conseil et dans la faculté, pour une partie, d'être représentée par un avocat.

Le système judiciaire français ne connaît aucune situation excluant le droit, pour une partie comparaissant devant un magistrat, d'être assistée par un conseil. Même les enfants mineurs peuvent disposer de leur propre avocat, par exemple dans le cadre des audiences du juge aux affaires familiales.

► **Cette notion d'assistance est cependant floue**, puisqu'elle n'implique pas nécessairement, sauf au stade de l'audience